



[contact@capen71.fr](mailto:contact@capen71.fr)

Le 8 août 2020

## **Communauté d'Agglomération**

Monsieur le Président

23, avenue Pompidou

CS 90246

71106 Chalon sur Saône Cedex

### **Lettre recommandée avec AR**

Objet : invasion de nombreux secteurs du Grand Chalon par la **jussie**

Annexe : Photo de la situation au Port Guillot

Pour transmission aux Conseillers Communautaires

Monsieur le Président,

Les jussies (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*) sont des plantes invasives de milieux humides.

Quand elles envahissent un territoire, elles détruisent la végétation existante ainsi que la biodiversité associée.

Les laisser proliférer, alors que l'on a pour mission l'obligation de les détruire, revient à causer un préjudice écologique contraire à toutes les orientations actuelles, particulièrement en matière de biodiversité

De plus cette perte de biodiversité et les modifications hydrologiques causées par les nappes épaisses formées par les plantes elles-mêmes affectent aussi les activités économiques, notamment :

- la pêche, en réduisant les peuplements piscicoles,
- l'agriculture, en bouchant les réseaux d'irrigation,
- le tourisme en perturbant la navigation

L'EPTB avait isolé les zones envahies pour bloquer leur expansion et les avait, dans certains secteurs pratiquement éradiquées.

Mais depuis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui attribue aux EPCI **une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), c'est le Grand Chalon qui est en charge d'empêcher leur expansion et de les éradiquer.**

Par conséquent, l'EPTB, n'ayant plus cette compétence, a cessé de la maîtriser et le Grand Chalon, à qui cette compétence a été attribuée, n'a pas continué à le faire.

Les jussies ont donc repris leur invasion là où elles étaient isolées et se sont de nouveau imposées, là où elles étaient en passe d'être éradiquées. Résultat : la Noue du port Guillot à Lux, le Grand Margon à Crissey, les lacs de l'hôpital à Chalon, les lacs d'Epervans, ainsi de suite, en sont maintenant envahis.

Il y a donc urgence à intervenir sinon leur développement sera irrémédiable.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour au moins dans un premier temps stopper leur développement, comme vous l'impose la GEMAPI. Nous sommes à votre disposition pour discuter des moyens techniques et humains à envisager, en lien avec les collectivités concernées.

Nous alertons dès à présent en copie Mr le Préfet de cette situation puisqu'il doit procéder ou faire procéder, en vertu de l'article R 411-46, à la destruction de cette plante invasive en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées

Pour la CAPEN 71, le porte-parole  
T. GROSJEAN

Copies à Mr le Préfet de S&L  
Mr le Maire de LUX



*Port Guillot – LUX – août 2020*